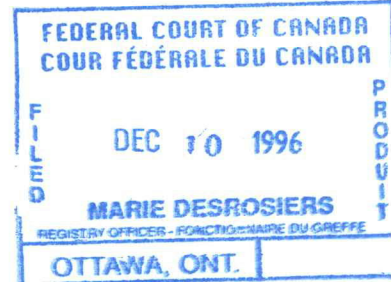




T-1325-95

Entre :

FRANCES YU TAN, ROBERT KWOK-HUNG TAN,  
représenté par son tuteur à l'instance Frances Yu Tan,  
STÉPHANIE PUI-LING TAN, représentée par son tuteur  
à l'instance Frances Yu Tan et YUET SHIM YU,



demandeurs,

et

LES PROPRIÉTAIRES ET TOUTES AUTRES PERSONNES  
AYANT UN DROIT SUR LE NAVIRE « *PACIFIC BRILLIANCE* »,  
LE NAVIRE « *PACIFIC BRILLIANCE* », SAILWELL SHIPPING  
COMPANY LIMITED et ISLAND NAVIGATION  
CORPORATION INTERNATIONAL LTD.,

défendeurs.

### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

#### LE JUGE ROULEAU

J'ai entendu la présente affaire à Vancouver le 7 octobre 1996.

Les avocats des défendeurs — sauf l'avocat de la défenderesse Island Navigation Corporation International Ltd. — demandent l'autorisation de déposer et de signifier un avis de mise en cause à la Westshore Terminals Ltd. (« Westshore »). Cette demande est contestée au motif que les paragraphes 10(1) et 10(7) de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 437, font obstacle à la mise en cause. Par ailleurs, le tiers que l'on veut mettre en cause demande une augmentation des dépens.

Les faits peuvent se résumer comme suit : le procès fait suite au décès de M. Bon Kiem Tan survenu le 27 juillet 1994. Il serait tombé d'une échelle de coupée alors qu'il

débarquait du *M.V. Pacific Brilliance*, lequel était amarré à un poste de mouillage qui appartenait à la Westshore Terminals Ltd. et dont celle-ci assurait le fonctionnement. Il travaillait à l'époque pour la Vancouver Shipyards Co. Ltd., qui avait été engagée pour effectuer certaines réparations à bord du navire. Alors que le *Pacific Brilliance* s'apprêtait à quitter le port, on a demandé à M. Tan et son compagnon de travail de débarquer. Une échelle de coupée temporaire qui avait été installée par quelqu'un qui ne travaillait pas pour la Westshore a glissé du dock; il n'y avait pas de filet de sécurité sous l'échelle de coupée; M. Tan est tombé à l'eau et s'est noyé.

L'exposé conjoint des faits suivant a été soumis à la commission des accidents du travail pour obtenir une décision fondée sur l'article 11 de la Loi. À l'époque en cause, M. Tan était un employé de la Vancouver Shipyard Co. Ltd. et il était un « travailleur » au sens de la *Workers Compensation Act* de la Colombie-Britannique. De plus, son décès est survenu au cours de son emploi. La Vancouver Shipyards Co. Ltd. et la Westshore Terminals Ltd. étaient toutes les deux des « employeurs » inscrits conformément à la *Workers Compensation Act* de la Colombie-Britannique.

La Commission a confirmé que tous les intéressés étaient des parties au sens de la partie I de la Loi et elle a délivré un certificat le 18 décembre 1995. Une entente était déjà intervenue au sujet de l'indemnité à verser aux demandeurs. En vertu de la loi, la Commission a été subrogée dans les droits des demandeurs et elle a intenté la présente action dans le but de recouvrer, si possible, de l'argent d'autres personnes dans le cas où celles-ci seraient déclarées fautives.

Voici les articles applicables de la *Workers Compensation Act* de la Colombie-Britannique :

[TRADUCTION]

**10.** (1) Les droits prévus par les dispositions de la présente partie remplacent tous les droits et droits de recours — notamment prévus par la loi — fondés sur un manquement au devoir de diligence ou sur tout autre droit de recours, que ce devoir ou ce droit de recours découle de la loi ou d'un contrat exprès ou implicite qu'un travailleur, une des personnes à sa charge ou un des membres de sa famille peut opposer à l'employeur ou au travailleur ou à tout employeur visé par la présente partie ou à tout travailleur relativement à toute lésion corporelle,

invalidité ou décès survenu du fait et au cours de son emploi et toute action intentée à cet égard est irrecevable. La présente disposition ne s'applique que si les actes ou la conduite de l'employeur, de ses préposés ou mandataires ou du travailleur qui ont causé le manquement au devoir sont survenus du fait ou au cours de l'emploi au sens de la présente partie.

(2) Lorsqu'en raison de la lésion, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, une action peut être intentée contre une autre personne que l'employeur ou le travailleur visé par la présente partie, le travailleur ou les personnes à sa charge peuvent réclamer une indemnité ou intenter une action. Si le travailleur ou les personnes à sa charge choisissent de réclamer une indemnité, ils doivent le faire dans les trois mois de la survenance de la lésion ou dans le délai plus long que la commission accorde.

[...]

(6) Si le travailleur ou les personnes à sa charge présentent à la commission une demande d'indemnité en vertu de la présente partie, la présentation de cette demande et le versement d'une indemnité en vertu de la présente partie ne limitent d'aucune façon le droit de recours contre la personne responsable et n'y porte aucunement atteinte, mais pour chacune de ces réclamations, la commission est subrogée dans les droits du travailleur ou des personnes à sa charge et peut intenter une action au nom du travailleur ou des personnes à sa charge ou au nom de la commission; si le montant recouvré et perçu est supérieur au montant de l'indemnité à laquelle le travailleur ou les personnes à sa charge auraient droit en vertu de la présente partie, l'excédent est payable au travailleur ou aux personnes à sa charge, après soustraction des frais et des coûts administratifs. La Commission a compétence exclusive pour déterminer s'il y a lieu d'entendre la demande ou de transiger sur le droit d'action et sa décision est définitive et sans appel.

(7) Si, dans une action intentée par un travailleur, par une des personnes à sa charge ou par la Commission, le tribunal conclut que la lésion, l'invalidité ou le décès, selon le cas, est imputable en partie à un manquement au devoir de diligence d'un ou de plusieurs employeurs ou travailleurs visés par la présente partie, aucuns dommages-intérêts, aucune contribution ni aucune indemnité ne sont recouvrables en ce qui concerne la fraction de la perte ou du dommage causés par la faute ou la négligence de ces personnes. Le tribunal détermine la fraction de la perte ou du dommage ainsi causés bien que cet employeur ou ce travailleur ne soit pas partie à l'action [...]

[Passages non soulignés dans l'original.]

Les défendeurs sont disposés à consentir au rejet de la mise en cause, mais suggèrent les conditions suivantes :

[TRADUCTION]

- A. Conformément au paragraphe 10(7) de la *Workers Compensation Act*, le tribunal établit la fraction de la perte ou du dommage qui est, s'il y a lieu, imputable à la négligence de la Westshore Terminals Ltd., et ce, même si cette dernière n'est pas partie à la présente action.
- B. Conformément au paragraphe 10(7) de la *Workers Compensation Act*, si la Westshore Terminals Ltd. devait être jugée responsable en tout ou en partie du décès de M. Bon Kiem Tan, aucuns dommages-intérêts, aucune contribution ni aucune indemnité ne sont recouvrables en ce qui concerne la fraction de la perte ou du dommage causés par la faute ou la négligence de la Westshore Terminals Ltd.
- C. Les défendeurs ont le droit d'obtenir de la Westshore Terminals Ltd. la communication préalable intégrale des documents comme si la Westshore Terminals Ltd. avait déposé une dénégation générale en réponse à l'avis de mise en cause.
- D. Les défendeurs ont le droit d'interroger à fond au préalable la Westshore Terminals Ltd. comme si celle-ci avait déposé une dénégation générale en réponse à l'avis de mise en cause.

- E. La Westshore Terminals Ltd. a droit aux dépens généraux prévus à la colonne III du tarif B, ainsi qu'aux dépens de la présente requête comme s'il s'agissait d'une requête non contestée.

L'avocat de la Westshore affirme que la Cour n'a pas compétence pour entendre une procédure de mise en cause dirigée contre la Westshore. Il ajoute que la Westshore est liée par les paragraphes 10(1) et 10(7) de la Loi et que la mise en cause devrait être radiée en vertu de la règle 1729 des *Règles de la Cour fédérale*.

Les défendeurs soutiennent, en revanche, que la participation de la Westshore à la présente instance ou son retrait conditionnel de celle-ci sont essentiels et qu'autrement ils subiraient un grave préjudice au procès. Ils font valoir que les demandeurs pourraient, à une date ultérieure, prétendre que l'article 10 ne s'applique pas pour des raisons d'ordre constitutionnel, que le juge du fond pourrait ne pas être en mesure d'établir la part de responsabilité imputable à la Westshore et que les demandeurs pourraient obtenir la totalité de leur réclamation des défendeurs même si la Westshore était jugée partiellement fautive.

Ils font également valoir qu'il se peut que la décision récente *Craftchick v. Jones et al.*, (1994), 91 B.C.L.R. (2d) 100 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique n'appuie pas l'interprétation que le tiers fait de l'état actuel du droit. L'appel interjeté de cette décision a déjà été entendu par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, mais aucune décision n'a encore été rendue.

Une décision de la Cour de l'Ontario, le jugement *DiCarlo v. DiSimone et al.*, (1983), 140 D.L.R. (3d) 477, constitue l'une des décisions de principe en matière d'actions en dommages-intérêts dans lesquelles un travailleur qui a subi des lésions ou les personnes à sa charge sont liées par les dispositions d'une loi sur les accidents du travail.

Dans cette décision, la Cour a essentiellement jugé que la commission des accidents du travail est habilitée à déterminer dans quels cas le droit d'action peut être retiré. Dans l'affaire *DiCarlo*, le demandeur était passager à bord d'un véhicule automobile qui avait été impliqué

dans une collision et qui était conduit par un dénommé DiSimone. Le véhicule appartenait à une compagnie de construction (la Street Construction Ltd.) qui était visée par la partie I de la Loi. Le demandeur a intenté une poursuite à la compagnie ainsi qu'aux autres personnes impliquées dans l'accident. Les propriétaires du véhicule (Watson) n'étaient pas assujettis à la partie I de la Loi sur les accidents du travail.

Saisi d'une demande visant à faire trancher un point de droit, le juge Osler a, avec le consentement des avocats, conclu que le demandeur ne pouvait pas poursuivre le propriétaire du véhicule dans lequel il était un passager, étant donné que ce véhicule appartenait à une compagnie qui était assujettie à la partie I de la Loi. Le juge a toutefois statué que le demandeur pouvait exercer un recours contre le propriétaire de l'autre véhicule impliqué dans la collision. L'action intentée contre la compagnie de construction a été rejetée. Le juge Osler a confirmé le fait que, lorsqu'un travailleur qui a subi des lésions réclame des prestations en vertu de la Loi, la Commission est subrogée dans les droits de ce travailleur et qu'elle peut intenter une action au nom de l'employé en question.

Le juge écrit, aux pages 479 et 480 :

[TRADUCTION]

*La Loi sur les accidents du travail* a pour objet de retirer aux tribunaux la compétence pour se prononcer sur les droits des employés et sur la responsabilité des employeurs lorsque des employés de ces employeurs subissent des lésions corporelles au cours de leur emploi. Par conséquent, la commission a, dans le cas qui nous occupe, jugé que le droit de poursuivre l'employeur, la Street Construction Limited, et la compagnie de travail du demandeur, M. Franco DiSimone, est un droit qui a été supprimé par la loi. Il était parfaitement loisible à la Commission de rendre cette décision et, en conséquence, le demandeur n'a plus à se tourmenter au sujet de ses chances d'obtenir réparation et la compagnie défenderesse et l'employé défendeur ne sont plus assujettis à la nécessité de se soumettre à un procès et ne sont plus dans l'incertitude en ce qui concerne la liquidation des dommages-intérêts.

On dépouillerait la Loi de tout son sens si l'on jugeait maintenant que des tiers comme Lillian V. Watson et Alfred Watson peuvent néanmoins forcer l'employeur à répondre à une action en justice et à la liquidation des dommages-intérêts faite par un tribunal dans le cadre de l'exercice du droit de partage prévu par la Loi sur le partage de la responsabilité, S.R.O. 1980, ch. 315. La compagnie défenderesse a, dans un certain sens, déjà répondu au demandeur des lésions qu'il a subies en versant des cotisations à la caisse des accidents et en faisant partie des employeurs visés à l'annexe I de la Loi. En conséquence, il semble que la dispense de verser toute contribution ou indemnité que, comme je l'ai conclu, lui confère le paragraphe 8(11), lui est non seulement accordée par la Loi, mais qu'elle s'accorde parfaitement avec l'esprit de la Loi et qu'elle s'impose comme une disposition juste et équitable.

En conséquence, je conclus que le demandeur n'a pas le droit d'obtenir un jugement au procès contre les défendeurs Lillian V. Watson et Alfred Watson, en ce qui concerne les dommages-intérêts qui dépassent la part de responsabilité imputée à ces défendeurs.

[Passages non soulignés dans l'original.]

La Cour d'appel du Manitoba a, dans l'arrêt *Workers Compensation Board et al. v. Hagebock et al.; Canada Cement LaFarge Ltd.* (mise en cause), 22 D.L.R. (4th) 473, résumé encore plus les principes qui sont généralement applicables dans les affaires concernant les commissions des accidents du travail. La Cour a statué que les actions dans lesquelles le défendeur cherche à mettre un tiers en cause et qui sont déclarées irrecevables par une loi qui ne permet pas d'obtenir de contribution, d'indemnité ou de réparation pécuniaire, devraient être rejetées. Parlant du paragraphe 7(8) de la *Loi sur les accidents du travail* du Manitoba, qui est essentiellement le même que le paragraphe 10(7) de la loi de la Colombie-Britannique, la Cour a précisé que, dans cette disposition, qui dégage les tiers de toute responsabilité pécuniaire, la part de responsabilité qui est imputable au tiers est déterminée au procès, même si le tiers n'est pas mis en cause dans cette instance. La Cour écrit, à la page 476 :

[TRADUCTION]

[...] on essaie de mettre en cause l'employeur du travailleur blessé, non pas dans le but d'obtenir une réparation pécuniaire, mais à d'autres fins, à savoir afin de bénéficier du privilège d'interroger au préalable un des administrateurs ou des employés de la Canada Cement et d'obtenir un jugement établissant la part de responsabilité de la Canada Cement en ce qui concerne l'accident.

[...]

Les jugements déclaratoires ne constituent cependant pas une réparation que l'on peut solliciter pour obtenir une réponse à des questions hypothétiques ou théoriques qui n'ont pas de véritable incidence sur les droits des parties.

La Cour a conclu :

[TRADUCTION]

Comme il n'y a pas de véritable litige entre les défendeurs et le mis en cause proposé, l'avis de mise en cause doit maintenant être annulé. Les demandeurs et le tiers ont droit aux dépens à toutes les étapes de l'instance [...]

J'ai ensuite examiné minutieusement la décision que la Cour suprême de la Colombie-Britannique vient de rendre dans l'affaire *Craftchick* [précitée] et je ne suis pas d'accord avec l'observation formulée par l'avocat des défendeurs. Si j'ai bien compris les motifs du jugement, je suis convaincu que le juge en chef de la Colombie-Britannique n'était pas en désaccord avec le raisonnement qui a été suivi dans le jugement *DiCarlo* [précité].

Force est de conclure, à la lumière des principes tirés de la jurisprudence existante, que la requête en radiation de l'avis de mise en cause devrait être accueillie.

Suivant la loi, il n'y a pas de litige entre les défendeurs et les tiers; suivant la loi et la jurisprudence, les tiers ne devraient pas être mis en cause, même conditionnellement. Le risque que l'on courrait en ne les faisant pas intervenir à l'action n'est pas justifié. Dire que les demandeurs peuvent essayer de faire déclarer inconstitutionnel l'article 10 de la *Workers Compensation Act* de la Colombie-Britannique n'est qu'une hypothèse. Ce moyen n'a pas été plaidé et s'il devait être invoqué plus tard, la Commission, de même que les défendeurs, en seraient dûment avisés. De plus, comment un demandeur qui est subrogé dans les droits de la Commission pourrait-il obtenir l'autorisation de présenter une telle demande alors que son droit de recours repose sur le pouvoir que la Commission lui confère? Une telle façon de procéder irait à l'encontre du but recherché. L'argument que les défendeurs peuvent d'une certaine manière être tenus de payer le montant intégral des dommages-intérêts même dans le cas où le tribunal imputerait une part de la faute à la Westshore est également mal fondé.

Le paragraphe 10(7) de la *Workers Compensation Act* lui-même précise bien :

[TRADUCTION]

[...] aucuns dommages-intérêts, aucune contribution ni aucune indemnité ne sont recouvrables en ce qui concerne la fraction de la perte ou du dommage causés par la faute ou la négligence de ces personnes. Le tribunal détermine la fraction de la perte ou du dommage ainsi causés bien que cet employeur ou ce travailleur ne soit pas partie à l'action [...]

Toutes les décisions pertinentes aux présents motifs vont dans le même sens :

[TRADUCTION]

En conséquence, je conclus que le demandeur n'a pas le droit d'obtenir un jugement au procès contre les défendeurs Lillian V. Watson et Alfred Watson, en ce qui concerne les dommages-intérêts qui dépassent la part de responsabilité imputée à ces défendeurs.

[*DiCarlo* [précité], à la page 480]

Dans le contexte de cette action, le tribunal jugera quand même si la Canada Cement a commis une faute et il déterminera leur part de responsabilité respective.

[*Workers Compensation Board et al. v. Hagebock et al.* [précité], à la page 476]

Le juge Seaton a fait sien et a réitéré le même principe en déclarant à la page 109 de l'arrêt *Craftchick v. Jones* [précité] :

[TRADUCTION]

[...] L'arrêt que notre Cour a rendu en 1982 dans l'affaire *Middleton v. Chen* était mal fondé. Le jugement que le juge Osler, de la Haute Cour de l'Ontario, a rendu dans l'affaire *DiCarlo v. DiSimone* énonce correctement l'état actuel du droit [...]

Je crois qu'il faut retenir le sens courant de l'article 10 et particulièrement celui de son paragraphe (7). Il dit — et je le paraphrase — : « Si, dans une action intentée par une des personnes à charge d'un travailleur, le tribunal conclut que le décès est attribuable en partie à un manquement au devoir de diligence auquel est tenu l'employeur visé par la présente partie, *aucuns dommages-intérêts ne sont recouvrables* en ce qui concerne la fraction de la perte ou du dommage causés par la faute ou la négligence de cet employeur ». [Mots non mis en italiques dans l'original.]

Sur la question des dépens, je serai bref. Le tiers n'a pas soumis à la Cour de mémoire de frais provisoire, mais a suggéré dans ses observations que son cabinet facture à sa cliente, Westshore, plus de 10 000 \$, sans compter les frais relatifs à la préparation et à la comparution pour la présente requête.

Après examen du dossier, des actes de procédure et des affidavits qui ont été produits, je constate que les frais réclamés sont excessifs.

Bien qu'il y ait peut-être eu de longues négociations téléphoniques entre l'avocat de la Westshore et les avocats des demandeurs et des défendeurs, la correspondance échangée entre les parties, y compris la commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique, se résume à une douzaine de lettres. Ces lettres ne portaient principalement que sur deux questions : la contestation de la demande de mise en cause et l'obtention d'une décision de la commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique en vertu de l'article 11, laquelle décision pouvait être demandée par la Cour ou par l'une des parties.

Je suis néanmoins disposé à exercer le pouvoir discrétionnaire que me confère la règle 344 des *Règles de la Cour fédérale*. Je suis convaincu, à la lumière de la jurisprudence et de la *Workers Compensation Act* de la Colombie-Britannique, que la procédure suivie par les défendeurs était de toute évidence injustifiée.



Je fixe par les présentes les frais payables aux procureurs du mis en cause à 5 000 \$.  
Cette somme comprend les dépens de la présente requête. Les frais de l'avocat des  
demandeurs sont fixés à 750 \$.

\_\_\_\_\_  
(signature) « P. Rouleau »

Juge

Le 21 octobre 1996  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Traduction certifiée conforme

\_\_\_\_\_  
C. Delon, L.L.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** FRANCES YU TAN, ROBERT KWOK-HUNG TAN,  
représenté par son tuteur à l'instance Frances Yu Tan,  
STÉPHANIE PUI-LING TAN, représentée par son tuteur  
à l'instance Frances Yu Tan et YUET SHIM YU,

et

LES PROPRIÉTAIRES ET TOUTES AUTRES  
PERSONNES AYANT UN DROIT SUR LE NAVIRE  
« *PACIFIC BRILLIANCE* », LE NAVIRE « *PACIFIC  
BRILLIANCE* », SAILWELL SHIPPING COMPANY  
LIMITED et ISLAND NAVIGATION CORPORATION  
INTERNATIONAL LTD.

**N° DU GREFFE :** T-1325-95

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Vancouver (C.-B.)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 7 octobre 1996

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE** prononcés par le juge Rouleau le 21 octobre 1996

**ONT COMPARU :**

M <sup>e</sup> Michael J. Bird	pour les demandeurs
M <sup>e</sup> Keith D. McGee	pour le demandeur Yuet Shim Yu
M <sup>e</sup> David Roberts, c.r.	pour les défendeurs
M <sup>e</sup> David McEwen	pour la mise en cause, Westshore Terminals Ltd.

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Owen, Bird Vancouver (C.-B.)	pour les demandeurs
McGee & Company Vancouver (C.-B.)	pour le demandeur Yuet Shim Yu
Campney & Murphy Vancouver (C.-B.)	pour les défendeurs
McEwen Schmitt & Co. Vancouver (C.-B.)	pour la mise en cause, Westshore Terminals Ltd.